
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0415/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 10 octobre 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, président de séance ;

Monsieur Issoufou YELEMOU

Monsieur Aubin KONATE ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur KINDA Y. Ferdinand, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de GEOPROSPECT enregistré le 06 octobre 2025 contre la demande de prix n°2025-003/RNDO/PZR/C-DL/SG/PRM pour la réalisation de forages positifs équipés de pompes à motricités humaines au profit de la Commune de Dalo (lot 02) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

GEOPROSPECT, numéro IFU 00195400 W requérant, représenté par Messieurs Hamidou YAMEOGO et Ablasse YAMEOGO ;

Et

la Commune de Dalo, autorité contractante, représenté par Messieurs Boureima KINDA et A. Karim NAMA ;

OUELAGA SARL, attributaire provisoire, régulièrement convoqué mais absent ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Commune de Dalo a lancé la demande de prix n°2025-003/RNDO/PZR/C-DL/SG/PRM pour la réalisation de forages positifs équipés de pompes à motricités humaines au profit de la Commune de Dalo (lot 02) ;

la Commission Communal d'attribution des marchés (CCAM), a déclaré l'offre de GEOPROSPECT non conforme au motif qu'elle a constaté une divergence de signatures constatées sur les CV des chefs de chantiers, maçonnerie et du développement pompage ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM en arguant que celle-ci s'est basé sur des accusations fortuites selon laquelle, les CV n'ont pas été signés par notre personnel ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée, reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation du dossier de la demande de prix n°2025-003/RNDO/PZR/C-DL/SG/PRM pour la réalisation de forages positifs équipés de pompes à motricités humaines au profit de la Commune de Dalo (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ;

- ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
 - si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
 - en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends » ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4238 du mardi 30 septembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 03 octobre 2025 ; que GEOPROSPECT a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 01 octobre 2025 ; qu'insatisfait de la réponse de celle-ci, le 02 octobre 2025, le requérant avait jusqu'au 06 octobre 2025 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du lundi 06 octobre 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM/ du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant a affirmé avoir introduit sa demande de renouvellement de son agrément six (06) mois avant l'expiration ; que c'est plutôt l'administration qui a accusé un retard dans l'examen de sa demande ; que ce sera ne saurait donc lui être imputable ; que le requérant estime avoir respecté l'exigence réglementaire de trois (03) mois avant l'expiration du délai de validité de l'agrément pour demander son renouvellement ;

considérant que la CAM soutient que les documents concernant le personnel devront être signés par les concernés ; que l'examen de l'offre du requérant a révélé des divergences de signatures sur les curriculums vitae des chefs de chantiers, maçonnerie et du développement pompage ; que de ce fait, son offre a été écartée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les divergences relevées contre l'offre du requérant sont mineures et ne sauraient constituer de motifs suffisants de rejet d'une offre dans le cas d'espèce ; que mieux, il ressort des vérifications, que les mêmes divergences mineures se constatent également dans l'offre de l'attributaire provisoire qui pourtant n'ont pas été relevées par la CAM ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de GEOPROSPECT est recevable ;**
- **que la plainte de GEOPROSPECT est fondée ; que les divergences relevées contre son offre, sont mineures et ne sauraient constituer de motifs suffisants de rejet d'une offre dans le cas d'espèce ; que mieux, il ressort des vérifications, que les mêmes divergences se constatent également dans l'offre de l'attributaire provisoire qui pourtant n'ont pas été relevés par la CAM ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-003/RNDO/PZR/C-DL/SG/PRM pour la réalisation de forages positifs équipés de pompes à motricités humaines au profit de la Commune de Dalo (lot 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 octobre 2025

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO